Assembly of First Nations

473 Albert Street, 8th Floor
Ottawa, Ontario K1R 5B4
Telephone: (613) 241-6789 Fax: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

Assemblée des Premières Nations

473, rue Albert, 8e Étage
Ottawa (Ontario) K1R 5B4
Téléphone: (613) 241-6789 Télécopieur: (613) 241-5808
http://www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
20, 21 ET 22 JUILLET 2010, WINNIPEG (MANITOBA)

Résolution nº 10/2010

TITRE :	**Réforme de la Politique sur les revendications globales**
OBJET :	Droits ancestraux, titre autochtone et traités
PROPOSEUR(E) :	Wayne Christian, Chef, Splatsin, C.-B.
COPROPOSEUR(E) :	Konrad H. Sioui, Grand Chef, Nation huronne-wendat, Wendake, Qc
DÉCISION :	Adoptée à l'unanimité

ATTENDU QUE :

A. La résolution nº 40/2009, adoptée à l'unanimité lors de l'Assemblée extraordinaire des Chefs le 9 décembre 2009, réaffirme la grande priorité que l'APN accorde à la protection du titre autochtone et des droits ancestraux et enjoint le Chef national de recueillir l'opinion des Premières Nations concernées et de mettre sur pied un processus pour réformer la Politique sur les revendications globales (PRG).

B. L'APN a organisé une réunion sur les relations Premières Nations-Couronne les 11 et 12 mars 2010 à Winnipeg à la suite de l'adoption de la résolution nº 40/2009 qui a abouti à des décisions, dont la formation d'un groupe de travail ad hoc sur la réforme de la PRG, qui a tenu sa première réunion le 8 juin 2010 à Calgary dans le but d'examiner le processus de réforme de la PRG.

C. La relation initiale et permanente existant entre la Couronne et les Premières Nations est une relation de nation à nation, telles que le confirment la *Proclamation royale de 1763* et d'autres anciennes politiques de la Couronne selon laquelle la Couronne a reconnu les droits fonciers des Premières Nations. La Couronne s'est aussi engagée à protéger les droits fonciers des Premières Nations en rendant leurs terres inaliénables sauf pour la Couronne. Par conséquent, cette dernière s'est imposée l'obligation fiduciaire d'agir dans le meilleur intérêt des Premières Nations. La *Proclamation royale de 1763* a mis en place un processus de traités historiques pour le partage et la coexistence sur les terres des Premières Nations qui est fondé sur un consentement collectif donné librement en connaissance de cause.

D. La PRG n'est pas conforme à la *Proclamation royale de 1763,* ni au processus de traités historiques, ni à la relation de nation à nation. Elle va aussi à l'encontre des normes internationales actuelles,

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

dont la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA), que le gouvernement fédéral s'est engagé à approuver dans son discours du Trône du 3 mars.

E. La méthode employée par le gouvernement fédéral pour gérer le titre autochtone et les droits ancestraux dans le cadre de la PRG n'est pas conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui reconnaît et confirme les droits existants ancestraux et issus de traités et la relation de nation à nation, comme l'a mentionné la Cour suprême du Canada dans de nombreux jugements, dont *Sparrow*, *Sioui, Delgamuukw* et *Haida*.

F. Les rapports suivants, entre autres, ont relevé de sérieux problèmes dans la PRG :

- le Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones;
- l'avis juridique préparé par Mark Stevenson et Albert Peeling, qui a été demandé par l'APN, puis présenté au gouvernement fédéral en février 2002;
- les rapports des vérificateurs généraux du Canada et de la Colombie-Britannique;
- le *Rapport de la table commune* qui a été diffusé par la commission des traités de la C.-B. le 1er août 2008.

G. L'incapacité du Canada d'aller au-delà de la PRG empêche tout règlement juste et équitable des questions relatives au titre autochtone et aux droits ancestraux des Premières Nations dans l'ensemble du pays. Cette incapacité à résoudre globalement les questions relatives au titre autochtone et aux droits ancestraux renforce l'incertitude dans les domaines économique, politique et social et pénalise les Premières Nations détentrices d'un titre autochtone et de droits ancestraux en maintenant leurs membres dans la pauvreté et en leur refusant des retombées raisonnables provenant de leurs terres et ressources traditionnelles.

H. Le Canada doit travailler en collaboration avec les Premières Nations à l'élaboration d'une politique et d'un processus justes et honnêtes concernant le titre autochtone et les droits ancestraux, c'est-à-dire une politique et un processus conformes à la *Proclamation royale de 1763,* au processus des traités historiques, à la relation de nation à nation, aux normes internationales, à la *Loi constitutionnelle de 1982* et au droit canadien.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Approuvent la mise sur pied d'un groupe de travail de la PRG d'envergure nationale composé de représentants politiques et techniques issus de groupes faisant partie ou pas des négociations actuelles pour :

- travailler en consultation avec le Comité exécutif de l'APN;
- coordonner les efforts de l'APN dans la réforme de la PRG.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

2. Exigent que la PRG soit réformée afin qu'elle s'inscrive dans le processus des traités, la relation de nation à nation et le droit international et canadien ainsi que la relation fiduciaire Premières Nations-Couronne, qui est en pleine évolution, au sein de laquelle l'honneur de la Couronne doit garantir la protection des droits ancestraux et du titre autochtone des Premières Nations.

3. Confient au Chef national le mandat de prendre des mesures pour engager le gouvernement fédéral dans un examen commun de la PRG modelé sur les points couronnés de succès de l'initiative de réforme des revendications particulières, en particulier pour obtenir l'engagement de cadres supérieurs fédéraux ainsi qu'une participation importante des principaux organismes et ministères fédéraux.

4. Recommandent d'inclure un examen des questions relatives au processus et la mise en place d'un tribunal indépendant s'occupant des conflits inhérents aux négociations dans l'examen de politique afin que les questions liées au droit autochtone et aux droits ancestraux soient examinées équitablement et rapidement.

5. Enjoignent l'APN d'obtenir un montant de ressources adéquat de la part du gouvernement fédéral afin de soutenir les travaux de réforme de la PRG.

6. Enjoignent le Groupe de travail de la PRG d'élaborer un plan stratégique ayant pour objectif d'apporter un changement fondamental dans la PRG et le processus fédéraux; un plan qui s'appuiera sur des travaux antérieurs et qui sera axé sur les activités suivantes :

   - élaborer une politique et un processus réalistes et équitables en remplacement de la PRG;

   - obtenir l'engagement du gouvernement du Canada dans des discussions portant sur une réforme importante de la PRG et du processus, tout en prenant en compte les étapes prévues pour approuver et mettre en œuvre la DNUDPA et en assurant la cohérence;

   - favoriser une meilleure compréhension et obtenir un appui dans l'ensemble de la société, y compris au sein de la communauté internationale, par des activités d'information publique et une action politique, et solliciter aussi l'appui de tous les partis politiques fédéraux;

   - favoriser, faciliter et coordonner une participation significative des Premières Nations, des conseils tribaux et des OPT – y compris les Premières Nations ayant participé à un règlement négocié de leur titre autochtone et de leurs droits ancestraux en vertu de la PRG – aux efforts visant à réformer la PRG et le processus;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

- faciliter et permettre une participation significative des Premières Nations au processus de réforme de la politique.

7. Enjoignent le Chef national et le Groupe de travail de la PRG de présenter un rapport sur les progrès accomplis dans la réforme de la PRG et du processus à l'occasion de la prochaine Assemblée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21e jour de juillet 2010 à Winnipeg (Manitoba)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL